



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 486/2019/PM/RM

**Portant réglementation temporaire de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT des véhicules, dans certaines artères du domaine public de la Ville de REMIRE-MONTJOLY à l'occasion de la 2ème étape – 2ème tronçon Rémire-Montjoly/Rémire-Montjoly de la manifestation dénommée Tour de Guyane 2019 organisée par le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, qui se déroulera le, dimanche 18 août 2019.**

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les Articles L.2211-1, L2212-2, L2212-7 et L. 2213- 2 à L 22313-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code de la Route, notamment ses Articles R.26 à R27, R.44, R.225, R.227 ;

Vu le Code Pénal, notamment son Article R. 610-5.

Vu l'Arrêté du 05 Novembre 1992, Relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les arrêtés modificatifs, relatifs à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dernier arrêté intègre : 11 juin 2008 – JO du 10 juillet 2008), version consolidée correspondant à l'édition 2008

Vu l'arrêté municipal n° 482/2019/PM/RM portant autorisation d'organisation du Tour de Guyane 2019

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu le dossier technique d'organisation de la manifestation sportive dénommée Tour de Guyane 2019, 30eme édition organisée par le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane qui se déroulera le dimanche 18 août 2019.

Vu les différentes réunions qui se sont tenues dans le cadre de cette manifestation avec le Comité Régionale de Cyclisme de la Guyane, les différents services de l'Etat, la mairie de Rémire-Montjoly, la DEAL, la Gendarmerie et les prescriptions qui s'y rattachent.

Vu l'avis donné par la commune de Rémire-Montjoly relatif à la compétition sportive dénommée Tour de Guyane 2019 qui empruntera les artères du domaine public de la commune le dimanche 18 août 2019.

Vu la Configuration urbaine des secteurs concernés et l'organisation des dessertes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur certaines voies ouvertes à la circulation situées en agglomération de la commune, durant le déroulement de la manifestation

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité du public, des compétiteurs et règlementer la circulation.

CONSIDERANT que la Collectivité Territoriale de Guyane aura à prendre les arrêtés concernant les voies de son domaine public utilisées pour cette manifestation.

APPRECIANT le dispositif de sécurité et les moyens de liaison pour l'alerte des secours qui devra être mis en place par l'organisateur

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1

Dans le cadre de la course cycliste dénommée Tour de Guyane 2019, 30eme édition, les dispositions déclinées dans les articles ci-après sont applicables, le dimanche 18 août 2019 concernant la 2eme étape - 2eme tronçon, Rémire-Montjoly/Rémire-Montjoly.

### ARTICLE 2

Un dispositif de circulation et de stationnement sera mis en place dans certaines artères du domaine public de la commune.

D) - de 12 heures 30 jusqu'à 14 heures 30 les véhicules en direction de Rémire devront emprunter, à partir des feux tricolores situés au carrefour RD2 et l'Avenue Saint-Ange METHON (dit Tropicana), les voies suivantes ;

- ⇔ Avenue Saint-Ange METHON
- ⇔ Avenue Cyprien GILDON « Devant le lycée LAMA-PREVOT »
- ⇔ Boulevard Docteur Edmard LAMA
- ⇔ Prolongement de la rue Félix EBOUE
- ⇔ Rue Félix EBOUE
- ⇔ Avenue Jean-Marie MICHOTTE
- ⇔ Avenue Morne Coco sur la droite
- ⇔ Avenue Gustave CHARLERY ou direction Résidence Arc-en-Ciel
- ⇔ Lotissement MARIPAS
- ⇔ Avenue Just AUGUSTE
- ⇔ Pont du canal LACROIX
- ⇔ Rue du Canal LACROIX
- ⇔ Avenue Gaston MONNERVILLE

**II)-** les véhicules se dirigeant vers Montjoly, devront emprunter les voies suivantes :

- ⇔ Avenue des frères FARLOT
- ⇔ Pont du canal LACROIX
- ⇔ Avenue Gustave CHARLERY
- ⇔ Lotissement les OLIVETTES
- ⇔ Rue Just AUGUSTE
- ⇔ Lotissement MARIPAS
- ⇔ Avenue Morne Coco
- ⇔ Avenue Jean-Marie MICHOTTE
- ⇔ Rue Félix EBOUE
- ⇔ Prolongement de la rue Félix EBOUE
- ⇔ Boulevard Docteur Edmard LAMA
- ⇔ Avenue Moulin à Vent
- ⇔ Rue Saint-Ange METHON sur la Gauche
- ⇔ Giratoire des Ames-Claires

### ARTICLE 3

De 12 heures 30 à 14 heures 30 lors du départ de la 2eme étape - 2eme Tronçon, les portions comprises entre le carrefour RD2 et l'intersection du Boulevard Dr Edmard LAMA et de l'avenue du Moulin à Vents ainsi que du giratoire du boulevard Dr Edmard LAMA à l'intersection de l'avenue Jean-Marie MICHOTTE et la rue Félix EBOUE seront exclusivement réservée aux piétons et compétiteurs de la course en échauffement

La circulation des véhicules sera interdite sur les voies de cette portion, sauf aux riverains, aux véhicules de Police, de secours en raison de nécessités d'intervention et de service

### ARTICLE 4

De 12 heures 30 à 14 heures 30, l'avenue Morne Coco portion comprise entre la RD2 et l'intersection de l'avenue Jean MICHOTTE sera en sens unique.

### ARTICLE 5

De 12 heures 30 à 14 heures 30, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les parkings de l'hôtel de ville, coté Boulevard Docteur Edmard LAMA - coté Eglise Saint-François XAVIER et à l'arrière du Bâtiment.

Le Maire et les personnalités invitées, pourront circuler et stationner dans ces parkings. Les véhicules de Police, de secours et de lutte contre l'incendie, des services municipaux, pourront circuler librement en raison des nécessités de services.

### ARTICLE 6

Le parking situé côté église Saint-François XAVIER sera réservé exclusivement aux véhicules renseignés par le Comité Régional Cyclisme de Guyane.

### ARTICLE 7

De 13 heures à 18 heures et ce pendant la durée de la compétition, la circulation et le stationnement seront règlementés sur les voies suivantes :

- RD 23 (Ex RN3), du giratoire Adélaïde TABLON en direction du Port jusqu'à l'intersection de la route des plages
- Route du Mahury, (Ancienne route de Rémire), de l'intersection du lotissement Les Frangipaniers au giratoire de Rémire
- Avenue Gaston Monnerville, portion comprise entre le giratoire de Rémire jusqu'au giratoire Adélaïde TABLON
- RD 23 (Ex RN 3), Portion comprise entre l'intersection de la route d'Attila Cabassou RD 2 / RD 23 (Ex RN 3) et le giratoire Adélaïde TABLON
- Avenue Léon-Gontran DAMAS, portion comprise entre le giratoire Adélaïde TABLON et le parking du lycée Léon GONTRAN DAMAS.

Heure de départ réel du 2eme tronçon : 14 heures

Heure de fin de la compétition et dislocation avenue Léon-Gontran DAMAS : Vers 18 heures

#### ARTICLE 8

Durant le déroulement de la course, les coureurs et la caravane auront la priorité de passage sur les voies empruntées. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule qui sera considéré comme gênant la circulation publique, devra libérer les lieux. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal et pourront être conduits en fourrière.

#### ARTICLE 9

La manifestation sera encadrée conformément à la réglementation et notamment par des véhicules ouvreuses de l'organisation avec gyrophare, sirène, les feux de croisement et de détresse seront allumés signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de la manifestation, relevant de la responsabilité de l'organisateur.

#### ARTICLE 10 :

L'organisateur s'engage à mettre un nombre suffisant des signaleurs qualifiés, pour encadrer la manifestation tout au long du parcours et selon la meilleure répartition que possible. Particulièrement à toutes les sorties de chemins et sentiers publics ou privés débouchant sur la route départementale numéro 1, et toutes les voies publiques utilisées pour la manifestation.

#### ARTICLE 11

Les Services d'Incendie et de Secours de la Commune de Rémire-Montjoly devront être informés au préalable.

L'organisateur devra disposer d'un dispositif fiable de liaison pour l'alerte des secours (Téléphone fixe, Portable, radio, talky walky) sur l'itinéraire prévu et pendant toute la durée de la manifestation.

#### ARTICLE 12

Vu la nature de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'une ambulance sur l'itinéraire prévu pendant toute la durée de la manifestation.

#### ARTICLE 13

Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté permettant la libre circulation des véhicules et des riverains.

#### ARTICLE 14:

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

#### ARTICLE 15 :

La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par les services municipaux.

#### ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 17

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### ARTICLE 18

Ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Préfet de la Région Guyane
- Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de la Guyane
- Monsieur le Président du Comité Régional de Cyclisme de la Guyane
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire Montjoly
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur Général de Services de Rémire-Montjoly,
- Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services de Rémire-Montjoly,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Rémire-Montjoly,
- Madame la Directrice de la Gestion des Espaces Communaux,
- Madame la Responsable du Service des Sports de Rémire-Montjoly

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rémire-Montjoly, le 04 juillet 2019



Le Maire

Jean GANTY